

RECOURS CONTENTIEUX DES ADHÉRENTS

Année 2009

- La Commune de DOUAI est condamnée à verser la somme de 114,35 €uros à un agent en réparation du préjudice financier subi en raison de l'exclusion irrégulière de ses fonctions pour une durée de trois jours, (inexactitude matérielle des faits reprochés) et une indemnité de 200,00 €uros pour préjudice moral et troubles dans ses conditions d'existence (**T.A. de Lille, 7 juillet 2009, Monsieur C. S./commune de DOUAI, req. n°0601768**).
- La Commune de DOUAI est condamnée à verser la somme de 7600,00 €uros à un agent en réparation du préjudice financier subi en raison de sa radiation irrégulière des cadres de la commune et une indemnité de 1000,00 €uros pour préjudice moral et troubles dans ses conditions d'existence (**T.A. de Lille, 7 juillet 2009, Monsieur C. S./commune de DOUAI, req. n°0705519**).

Année 2008

- Le Maire de DOUAI a été condamné à annuler le licenciement d'un agent stagiaire et à le réintégrer dans ses fonctions afin de se prononcer à nouveau sur sa titularisation (**T.A. de Lille, 15 Janvier 2008, Monsieur X.G./Commune de DOUAI, req. n°0703294**).
- Le Maire de la Commune de DOUAI a été condamné à verser à un agent non titulaire la prime de vacances à laquelle elle avait droit, au prorata de ses services accomplis assortis des intérêts de droit et de leur capitalisation (**T.A. de Lille, 29 Janvier 2008, Madame M.I./Commune de DOUAI req. n°0402878**).
- La Cour Administrative d'Appel de DOUAI a confirmé l'annulation d'un arrêté de radiation des cadres de la Commune de DOUAI pour abandon de poste prononcé par le T.A. de Lille (**C.A.A. de DOUAI, 24 Juillet 2008, Monsieur C. S./Commune de DOUAI, n°07DA00323**).

Année 2007

- Le Commune de DOUAI est condamnée à verser à un agent les intérêts au taux légal sur la somme due au titre de son complément indemnitaire (T.A. de Lille, 23 janvier 2007, Madame B./Commune de DOUAI, req. n°0302894).
- La Commune de WAZIERS est condamnée à établir au bénéfice d'un agent non titulaire un contrat à durée indéterminée prenant effet à compter du 1^{er} Septembre 1986 (T.A. de Lille, 6 février 2007, Madame J. F./Commune de WAZIERS, req. n°0401701).
- La Commune de WAZIERS est condamnée à établir au bénéfice d'un agent non titulaire un contrat à durée indéterminée prenant effet à compter du 1^{er} Octobre 1998 (T.A. de Lille, 6 février 2007, Madame S. F./Commune de WAZIERS, req. n°0404949).
- Le Président du C.C.A.S. de DOUAI a été condamné à annuler le licenciement d'un agent non titulaire, à lui verser la prime de vacances qui lui avait été refusée ainsi qu'une indemnité pour le préjudice subi assortie des intérêts de droit et de leur capitalisation (T.A. de Lille, 10 Avril 2007, Mademoiselle C.G./C.C.A.S. de DOUAI, req. n°0302399).
- La Commune d'AUBIGNY-AU-BAC est condamnée à verser à un agent l'I.E.M.P. à compter du 29 Mars 2006 (T.A. de Lille, 29 Juin 2007, Monsieur F.D./Commune de d'AUBIGNY-AU-BAC, req.n°0605728).
- Non lieu à statuer après avoir obtenu satisfaction, réintégration après mise à disposition (T.A. de Lille, 13 Juillet 2007, Madame C.H./Commune de WATTRELOS req. n°0606049).

Année 2006

- La Commune de DOUAI est condamnée à verser la somme correspondant aux 8 heures supplémentaires hebdomadaires accomplies par un agent pendant 4 ans, majorées des intérêts au taux légal (T.A. de Lille, 23 Janvier 2006 Madame C./Commune de DOUAI, req. n°0003670).
- Illégalité d'un refus de rémunérer des heures de travail accomplies par un agent à la demande de son chef de service même si celui-ci ne pouvait légalement modifier la durée du travail (T.A. de Lille, 23 janvier 2006, Mme C./ Commune de Douai, req. n°0003670, 0003671).

- Illégalité d'un refus de protection d'un agent dès lors que la décision de classement sans suite de la plainte formulée à son encontre est postérieure au refus implicite que l'autorité territoriale a opposé à sa demande (**T.A. de Lille, 19 juin 2006, Mme B./Commune de Douai, req. n°0102104**).
- La Commune de DOUAI est condamnée à verser à deux agents les intérêts au taux légal sur la somme due au titre du complément indemnitaire versé avec 4 ans de retard (**T.A. de Lille, 23 Janvier 2006, Madame CH./Commune de DOUAI, req. n°0001707 ; T.A. de Lille, 19 Juin 2006, Madame B./Commune de DOUAI, req. n°0102104**).
- Illégalité d'une suppression de l'indemnité de participation aux travaux d'un agent dès lors que la privation d'une indemnité n'est pas au nombre des sanctions prévues par la réglementation (**T.A. de Lille, 5 Décembre 2006, Monsieur R./Commune de SOMAIN, req. n°0200360**).
- Le Maire de DOUAI est condamné à réintégrer dans ses fonctions un agent qu'il avait licencié pour abandon de poste alors que celui-ci ayant été incarcéré avait été dans l'impossibilité de reprendre ses fonctions (**T.A. de Lille, 19 décembre 2006, Monsieur S./Commune de DOUAI, req. n°0602653**).

Année 2005

- Illégalité d'une sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions de trois jours sans traitement dès lors que l'exactitude matérielle des griefs reprochés à l'agent n'a pas été rapportée (**T.A. de Lille, 26 octobre 2005, M. S./Commune de Douai, req. n°0102615**).
- Illégalité d'une suppression du versement du régime indemnitaire dès lors que l'agent n'a pas été mis en mesure de consulter son dossier (**T.A. de Lille, 26 octobre 2005, M. S./Commune de Douai, req. n°0305808**).
- Illégalité d'une notation dès lors que l'appréciation obligatoire de l'autorité territoriale n'a pas été communiquée à l'agent avant la réunion de la Commission Administrative Paritaire compétente (**T.A. de Lille, 18 novembre 2005, M.F./Commune de Douai, req. n°0502239**).

Année 2004

- Illégalité d'un refus de titularisation d'un contrôleur de travaux qui n'a pas effectué sa période de formation de trois mois, dès lors que cette formation dont il a été privé constituait un élément indispensable du stage d'un an auquel il était astreint (**T.A. de Lille, 27 Octobre 2004, Mme C./Communauté Urbaine de LILLE req. n°005283**).
- Illégalité d'un refus de validation pour retraite des services à temps non complet d'un agent non titulaire nommé à titre permanent dès lors que les services accomplis correspondent à un nombre minimal de 138 heures de travail par mois (**T.A. de Lille, 16 novembre 2004, Mme D./C.N.R.A.C.L., req. n°0105582**).
- Illégalité d'un arrêté d'attribution d'une prime de travaux et d'une prime de service et de rendement dès lors que la délibération instituant le régime indemnitaire des fonctionnaires territoriaux des filières administratives et techniques de la commune ne prévoyait pas précisément un taux moyen pour chacune de ces primes (**T.A. de Lille, 16 décembre 2004, M. D./Commune de Douai, req. n°991628, 992280**).